

Arrêt

n° 189 784 du 17 juillet 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} décembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 novembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2017.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. HARDY, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernière déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC – République démocratique du Congo), d'origine Muluba du côté paternel et Mandé du côté maternel et de religion catholique. Vous êtes née le 13 septembre 1986 à Kinshasa.

En novembre 2012, vous êtes devenue membre du « Centre de promotion sociale de droits de l'homme et de l'enfant pour le développement communautaire » (CEPRODHEC) et étiez sensibilisatrice et enquêtrice en ce qui concerne les femmes, les enfants, et les personnes vulnérables en général.

Le 1er décembre 2014, vous avez effectué une mission de sensibilisation à la question du VIH dans la périphérie de Maluku, au cours de laquelle vous avez tenu des propos hostiles à l'encontre du régime en place et du président Joseph Kabila.

A la suite de cela, vous avez été arrêtée, le 02 décembre 2014, à votre domicile par des agents de l'ANR qui vous ont conduit à leur siège à Gombe. Vous avez été accusée de faire partie de l'opposition, et de vous cacher sous la casquette d'une ONG pour critiquer le pouvoir. Votre détention a duré 48h, après quoi vous avez été libérée grâce à l'appui du président du CEPRODHEC.

Le 19 janvier 2015, alors que vous poursuiviez votre stage de perfectionnement de médecin à l'hôpital du camp militaire Kokolo, vous avez été choisie pour faire partie d'une équipe spéciale par votre médecin directeur, le colonel [N.]. Votre mission était de recueillir des corps apportés par la garde républicaine durant la nuit du 20 janvier 2015. Ayant fait le lien avec les manifestations qui ont eu lieu le même jour, vous avez pris des photos de ces corps.

Le 21 janvier 2015, vous êtes allée au siège du CEPRODHEC, à Ngaliema, et avez donné le téléphone contenant les photos au président de l'organisation.

Le 23 janvier 2015, vous vous êtes présentée à l'Etat-Major du Renseignement Militaire (EMRM, anciennement DEMIAP) à Kitambo, suite à une convocation. Vous avez été arrêtée, placée en détention et avez vu vos affaires personnelles confisquées. Vous êtes restée en détention jusqu'au 26 janvier, date de votre libération pour manque de preuves.

Le 31 mars 2015, vous avez été licenciée de l'hôpital du camp Kokolo en raison des suspicions vous concernant suite à l'affaire des photos des cadavres.

Suite à la découverte de la fosse commune de Maluku en avril 2015, votre ONG décide d'enquêter et de trouver les familles ayant des proches portés disparus, afin que ceux-ci viennent identifier leurs proches sur les photos prises par vos soins au camp Kokolo. Vous rencontrez plusieurs familles dans le cadre de cette affaire.

Du 22 mai 2015 au 19 juin 2015, vous avez effectué un voyage privé en Afrique du Sud.

Vous êtes arrêtée le 25 juin 2015 et détenue de nouveau dans les locaux de l'ANR à Gombe, et ce durant 6 jours. Vous êtes menacée durant votre détention afin de vous faire avouer que vous détenez les photos prises au camp Kokolo. Vous êtes ensuite libérée provisoirement.

Le 8 octobre 2015, vous décidez de voyager en Belgique pour vous reposer, et, avant votre retour au Congo prévu le 02 novembre 2015, vous apprenez par une connaissance que vous êtes sur une liste de personnes recherchées. Vos parents vous apprennent alors que vous avez reçu à votre domicile, en RDC, trois convocations de l'Auditorat Militaire Supérieur (AMS). Ayant appris cela et craignant pour votre vie, vous avez décidé d'introduire une demande d'asile le 06 novembre 2015.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : votre passeport, vos diplômes de fin d'études secondaires et de médecine, votre carte d'électeur, votre carte du Conseil national de l'ordre des médecins, votre carte de membre du CEPRODHEC, vos attestations de service au camp Kokolo et au centre médico-chirurgical La Brèche, les copies de trois convocations de l'Auditorat Militaire Supérieur datés des 8, 14 et 22 octobre 2015, la copie d'un mandat d'amener daté du 29 octobre 2015, la copie d'un accusé de réception signé par le Vice-Premier Ministre, Ministre de l'intérieur et sécurité, monsieur Evariste Boshab en réponse à une lettre du CEPRODHEC datée du 10 décembre 2014, une lettre envoyée par le directeur national du CEPRODHEC, monsieur Guillaume Muzambakani Gigodu à différentes hautes instances congolaises en date du 9 septembre 2015, une plainte contre X que vous avez envoyée à différentes hautes instances congolaises en date du 2 mars 2015, une attestation de témoignage en votre faveur signée par le directeur national du CEPRODHEC en date du 10 janvier 2016, la copie de votre formulaire d'adhésion au CEPRODHEC daté du 12 novembre 2012, votre brevet de formation du CEPRODHEC daté du 11 février 2012, un courrier du président du CEPRODHEC à votre avocate en Belgique, Maître [M.] ainsi que la copie d'un avis de recherche daté du 30 janvier 2016.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour au Congo, vous déclarez craindre d'être arrêtée, torturée et tuée par les autorités de votre pays pour avoir tenu des propos hostiles au gouvernement en place, pour avoir pris des photos au camp Kokolo de cadavres qui y ont été amenés à la suite des manifestations de janvier 2015 et pour avoir participé, au sein de votre ONG CEPRODHEC, à l'identification par leurs proches des victimes de ces manifestations et des corps découverts dans la fosse de Maluku (Audition du 08 janvier 2016, pp. 6 – 11 et Audition du 16 août 2016 p. 3). Vous n'invoquez pas d'autre crainte.

Cependant, le Commissariat général constate qu'un nombre important d'incohérences et d'éléments invraisemblables émaillent votre récit d'asile et certaines informations entrent en contradiction avec les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande. Ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les avez relatés.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous avez pu voyager librement vers la Belgique le 8 octobre 2015 munie de votre passeport et d'un visa à votre nom alors que vous aviez déjà été arrêtée et détenue à trois reprises pour les faits qui vous seraient reprochés à l'heure actuelle. De plus, lorsque vous quittez le territoire congolais, vous êtes déjà recherchée par l'Auditorat Militaire Supérieur qui a déposé une convocation à votre domicile le jour de votre départ (Voir Farde documents, n°7, Convocation du 08 octobre 2015). Bien que les faits qui vous sont reprochés étaient déjà connus des Services de Renseignements Congolais, vous avez pu passer les différents contrôles à l'aéroport de Ndjili sans être aucunement inquiétée alors que vous dites vous-même que les personnes recherchées par les autorités sont arrêtées par ces services de sécurités lorsqu'elles essayent de passer la frontière (Audition du 16 août 2016 p. 28). Les motifs pour lesquels vous dites être recherchée sont pourtant sérieux : le mandat d'amener du 29 octobre 2015 stipule que vous êtes recherchée pour avoir enfreint les articles 135 et 199 bis du Code Pénal Congolais qui traitent de la participation à des actes de rebellions envers les autorités et de tentative d'attentats ou de complot envers l'autorité de l'Etat et, selon l'avis de recherche émis le 30 janvier 2016, vous êtes également poursuivie du chef de participation à un mouvement insurrectionnel et d'atteinte à la Sûreté de l'Etat (Voir Farde documents, n°8 et 16). Il vous a donc été demandé d'expliquer de quelle manière vous aviez pu passer les contrôles sans connaître la moindre difficulté à l'aéroport. Vous dites ne pas avoir été inquiétée car une de vos connaissances, un certain [R.], travaillant à la Direction générale de l'Immigration (DGI) aurait passé les différents check-in à votre place en échange d'un pourboire (Audition du 16 août 2016 p. 28). Vous dites avoir tissé de bonnes relations avec cet homme que vous connaissez depuis votre premier voyage. Pourtant, vous ne connaissez pas le nom de famille de cette personne (Audition du 08 janvier 2016, pp. 19-20) et vous ne savez pas quel poste elle occupe au sein de la DGI (Audition du 16 août 2016 p. 29). Le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable qu'il ne vous soit pas possible d'identifier plus précisément une personne qui vous aide régulièrement lors de vos voyages et qui, peu avant votre retour, prend le risque de vous avertir que vous êtes recherchée par les autorités et de fournir, au minimum, la fonction que cet homme occuperait à la Direction générale de l'immigration qui lui aurait permis d'être mis au courant de recherches effectuées à votre rencontre. Vous déclarez aussi avoir pu passer ces différents contrôles parce que vous aviez été libérée provisoirement de votre dernière détention et que vous n'aviez pas reçu l'interdiction de quitter le pays car aucun avis de recherche n'avait été émis contre vous à ce moment-là (Audition du 16 août 2016 p. 28). Pourtant, lors de votre première audition, vous avez déclaré qu'à votre libération le premier juillet 2015, l'ANR vous a demandé de rester à leur disposition car l'enquête vous concernant était toujours en cours. Vous expliquez que, malgré cela, vous n'aviez pas reçu d'interdiction de quitter le territoire (Audition du 08 janvier 2016, pp. 10 et 19). Cette déclaration est considérée comme contradictoire par le Commissariat général qui ne comprend pas de quelle manière vous pourriez rester à disposition de l'ANR si vous avez dans le même temps la possibilité de voyager librement à l'étranger. Ceci d'autant plus que vous aviez reçu une convocation de l'AMS le jour même de votre départ et que vous étiez donc effectivement recherchée à ce moment-là.

Dès lors, le Commissariat général estime que le fait que vous ayez pu passer les contrôles à l'aéroport de Ndjili sous votre véritable identité sans être aucunement inquiétée par les Services de Renseignement Congolais remet en cause la véracité des accusations portées contre vous et, partant, votre crainte en cas de retour au Congo.

En outre, vous expliquez ne pas être spécifiquement venue en Belgique pour demander l'asile, mais pour vous reposer et oublier vos différents problèmes. Mais, peu de temps avant votre retour prévu le 2 novembre 2015, vous avez appris par l'intermédiaire de [R.], que vous étiez sur une liste de personnes recherchées et vous seriez arrêtée si jamais vous reveniez à Kinshasa. En apprenant cette nouvelle, vous contactez vos parents qui vous informent que plusieurs convocations de la part de l'EMRM vous concernant avaient été déposées à votre domicile (Audition du 08 janvier 2016, pp. 10-11).

Tout d'abord, le Commissariat général ne comprend pas pour quelle raison vous avez appelé cet homme alors que vous n'aviez pas connu de problèmes avec les autorités depuis trois mois, que vous aviez cessé vos activités auprès du CEPRODHEC et que vous avez passé les contrôles sans aucun problème lors de votre voyage aller. Vous dites être partie du Congo sans avoir eu peur des contrôles des agences de renseignement (Audition du 8 janvier 2016, p. 19). Dès lors, pourquoi auriez-vous eu soudainement peur d'y retourner si vous n'aviez pas reçu d'autres informations concernant votre situation pendant ce laps de temps. Le Commissariat général estime également qu'il n'est pas vraisemblable que vos parents ne vous aient pas avertie qu'ils avaient reçu trois convocations à votre nom alors que vous aviez déjà été détenue à trois reprises au Congo selon vos déclarations et que vous receviez des menaces de mort par téléphone depuis plusieurs mois. Vous avez dû les contacter pour apprendre l'existence de ces convocations suite aux informations obtenues par l'intermédiaire de [R.] (Audition du 8 janvier 2016, p.11). Ce comportement incompréhensible de vos parents décrédibilise encore davantage votre crainte envers les autorités congolaises.

Ensuite, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que, si vous aviez effectivement vécu les différentes arrestations, détentions et menaces de mort que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, vous n'ayez pas demandé l'asile dès votre arrivée en Belgique. A ce moment-là, selon vos déclarations, vous aviez déjà effectué trois séjours en prisons, vous aviez reçu des menaces de mort par téléphone et votre ONG et vous-même vous étiez déjà plaints de ces mauvais traitements à votre égard auprès des autorités congolaises. Malgré tous ces événements, vous n'avez pas ressenti le besoin de demander la protection de la Belgique pour vous prémunir du danger que vous dites courir au Congo. Ce n'est qu'à la suite des convocation de l'AMS et de la mise en garde de l'agent de la DGI que vous avez décidé d'introduire votre demande d'asile. Le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vous n'ayez pas directement introduit une demande d'asile auprès des autorités belges à votre arrivée le 9 octobre 2015 si vous aviez déjà vécu les événements de persécution que vous dites avoir connu.

Par ailleurs, votre dossier visa a également apporté certaines informations qui continuent de décrédibiliser vos différentes déclarations (Voir Farde information pays, n°3).

Le bulletin de paie du centre médico-chirurgical La Brèche daté de juin 2015 contient des informations qui interpellent particulièrement le Commissariat général. Ce document stipule que, bien que vous ayez passé six jours en prison au mois de juin 2016, vous auriez presté 26 jours pendant cette période, soit le même nombre de jour que pour vos autres mois de travail complet. Vous avez reçu le même salaire pour le mois de juin 2015 que pour les mois suivants, à savoir 2.591,6 USD. De plus, vous avez signé ce document le 29 juin 2015 alors que, d'après vos déclarations, vous étiez en détention à cette date (Audition du 8 janvier 2016, p. 10). Vous avez été confrontée à ces incohérences au cours de votre deuxième audition mais vos explications n'emportent pas la conviction du Commissariat général. Vous avez expliqué que vous avez signé le document parce que « l'argent était sorti » et que le comptable vous a demandé de signer un document antidaté. Vous dites ensuite qu'« il fallait justifier l'histoire de l'arrestation. J'ai dû signer le même jour comme tous les autres employés » (Audition du 16 août 2016 p. 29). Cette explication n'est pas considérée comme valable et le Commissariat général ne comprend pas davantage pourquoi le fait de signer un document antidaté justifierait votre détention. Votre avocate vous a également posé une question en toute fin d'audition relative à la signature de ce document, vous avez dit que le comptable n'a pas changé les dates parce que les documents étaient déjà sortis (Audition du 16 août 2016 p. 31). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que le comptable du centre médical pour lequel vous travailliez choisisse de faire signer un document à une date erronée dans le seul but de ne pas réimprimer un document qui aurait dès lors stipulé le nombre exact de jours que vous aviez presté pendant ce mois et la date exacte de votre signature.

En effet, ce document stipule que vous avez presté 26 jours de travail au cours de ce mois. Vous avez pourtant déclaré avoir travaillé trois jours de moins que le nombre de jours prévus pendant cette période (Audition du 16 août 2016 p. 29) et vous expliquez à nouveau que c'est parce que l'argent avait déjà été versé que la mention du nombre de jours reste le même. Ici encore, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que le comptable ne modifie pas l'information relative à vos jours de travaux relatifs à la période concernée. Il ne comprend pas davantage pourquoi vous auriez reçu le même traitement pour ce mois dans lequel vous avez travaillé trois jours de moins. Et, si la raison était que l'argent avait déjà été versé sur votre compte, il aurait semblé logique qu'une partie de votre salaire du mois suivant, le mois de juillet 2015, soit prélevée afin de compenser ce déficit de jours prestés en juin. Or, vous avez à nouveau touché le même salaire de 2.591,6 USD au mois de juillet 2015 (Voir Farde Information pays, n°3, Dossier Visa, Fiche de paie du mois de juillet 2015). Ces différentes contradictions entre vos déclarations et ce document administratif diminuent la crédibilité relative à votre détention présumée du mois de juin 2015.

D'autre part, le fait que personne ne s'inquiète de votre absence à plusieurs reprises lors de vos détentions alors que vous étiez censée travailler soit au camp Kokolo soit au centre médical de La Brèche est également considéré comme inconcevable par le Commissariat général. Lors de votre première détention, vous dites que vous deviez travailler le 2 décembre à La Brèche et le 3 décembre au camp Kokolo. Vous expliquez que personne ne s'est inquiété de votre absence au camp Kokolo le 3 décembre car ils n'ont même pas remarqué que vous n'étiez pas présente. Deux médecins de garde seraient en effet prévus au cas où l'un des deux aurait un empêchement. Du côté de la Brèche, votre directeur vous aurait simplement demandé de le prévenir à l'avance la prochaine fois que vous seriez absente (Audition du 16 août 2016 p. 12). Lors de votre deuxième détention, vous deviez travailler pendant ces trois jours au camp Kokolo et il vous a été demandé ce qu'il s'est passé au camp à votre retour. Vous expliquez seulement que, selon vous, les dirigeants du camp devaient être au courant de votre arrestation et que cela a conduit à une détérioration de vos relations avec vos collègues (Audition du 16 août 2016 p. 22). Le Commissariat général n'estime pas crédible que vous vous soyez absentée de votre travail sans que cela ne porte à conséquence. Et, si les dirigeants du camp étaient au courant de votre détention et des motifs ayant conduit à votre arrestation, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ayez pu poursuivre vos activités au sein du camp Kokolo pendant deux mois alors même qu'il vous est reproché d'avoir divulgué des informations confidentielles concernant les agissements de vos collègues militaires à votre ONG. Vous dites que vos relations avec certains collègues se sont dégradées à votre retour, mais vous avez pourtant continué à exercer votre métier au sein de ce camp militaire que vous avez discrédité par votre action. Vous expliquez que la décision de mettre fin à votre contrat est venue du haut de la hiérarchie du camp. Cependant, le Commissariat général constate que, selon votre attestation de service, le directeur de l'hôpital militaire, le docteur [N.], s'est déclaré satisfait de vos états de service au sein de son institution (voir Farde documents, n°6). Si vous aviez réellement été mis en cause dans le cadre de cette affaire, le Commissariat général estime que vous n'auriez pas pu continuer à y travailler en tant que médecin pendant encore deux mois et que vous n'auriez pas reçu une attestation prouvant que votre cursus a été considéré comme satisfaisant. Le fait que vous ne soyez pas licenciée et que le directeur vous remette une attestation de fin de cursus démontre que vous n'avez pas connu de problèmes avec votre hiérarchie, ce qui décrédibilise encore davantage votre crainte.

Par ailleurs, le Commissariat général a analysé avec attention les différents documents que vous avez remis à l'appui de votre demande d'asile et ceux-ci participent à la décrédibilisation de votre récit.

Tout d'abord, en ce qui concerne les différents documents judiciaires et, d'après les informations à la disposition du Commissariat général, il y a lieu de signaler que le secteur judiciaire congolais est caractérisé par une corruption généralisée. Les faux documents judiciaires sont très répandus au Congo et tout type de document peut être obtenu en échange d'une somme d'argent (Voir Farde Informations sur le pays, n°2, COI Focus : « République Démocratique du Congo. L'authentification de documents officiels congolais », p. 7). Les différentes copies des documents judiciaires que vous avez déposés ont donc été analysés avec circonspection par le Commissariat général.

Pour commencer, concernant les quatre documents émis par l'AMS, à savoir les copies des trois convocations et la copie du mandat d'amener (Voir Farde documents, n°7-8), le Commissariat général constate qu'une faute d'orthographe est présente sur tous les cachets apposés sur ces documents. Le cachet fait mention des « Force Armées Congolaises » en lieu et place des « Forces Armées Congolaises ». Cette première constatation entame déjà la force probante à apporter à ces documents.

Ensuite, le Commissariat général ne juge pas crédible le fait que vous ayez pu entrer en possession d'un mandat d'amener et d'un avis de recherche émis à votre rencontre car ce type de document est l'apanage des forces de l'ordre et qu'il n'a pas pour vocation d'être remis aux personnes recherchées. Vous dites que votre avocat s'est procuré le mandat et le président de votre ONG a pu obtenir l'avis de recherche. Ces deux personnes ont obtenu ces documents grâce à leurs « sources », sans davantage d'explication qui pourraient justifier le fait qu'ils aient mis la main sur ces documents (Audition du 16 août 2016 pp. 3 et 29).

D'autres éléments concernant les documents officiels émis par les autorités officielles congolaises sont considérés comme entrants en contradiction avec votre récit d'asile.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que les trois convocations ainsi que le mandat d'amener ont été émis par l'AMS (Voir Farde documents, n°7-8). Or, il s'agit en l'espèce d'une cour de justice militaire qui a, par définition, pour fonction de juger les affaires liées à des membres des forces armées et qui ne poursuit pas des personnes civiles. Bien que vous étiez employée dans un camp militaire, vous occupiez cette fonction en tant que civile. Il n'y a donc pas de raison que vous soyez poursuivie par l'AMS. De plus, alors qu'au mois d'octobre vous êtes recherchée par cette cour militaire pour avoir enfreint les articles 199 bis et 135 du code pénal, vous vous retrouvez par la suite poursuivie par un tribunal civil, à savoir le parquet général près de la cour d'appel de la Gombe, en raison d'une infraction à l'article 201 et suivants du Code Pénal Congolais Livre II (voir Farde documents, n°7-8 et 16). Outre le fait que le Commissariat général ne juge pas vraisemblable que vous soyez poursuivie, en tant que civile, par une cour militaire, il ne considère pas non plus comme crédible le fait que votre dossier soit tantôt pris en charge par l'AMS, tantôt par le parquet général et que vous soyez poursuivie pour des infractions à des articles de loi différents. Dès lors, au vu de ces incohérences, le Commissariat général ne peut donner foi à ces documents et aux craintes que vous auriez à leurs égards.

Le Commissariat général a également attentivement analysé les différents courriers que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile. Concernant ces différents témoignages, le Commissariat général constate l'absence de mention aux différentes détentions que vous dites avoir vécues et qui sont à la base de votre demande d'asile.

Pour commencer, l'accusé de réception du vice-président Evariste Boshab fait référence à une lettre datée du 10 décembre 2014 dont le Commissariat général ne connaît pas la teneur. Il ne peut donc pas savoir si ce document a le moindre rapport avec votre situation personnelle (Voir Farde documents, n°9).

La plainte que vous avez déposée par courrier le 2 mars 2015 au Commissaire provincial adjoint du district de la Lukunga n'est pas de nature à renforcer la crédibilité de vos déclarations (Voir Farde documents, n°11). Tout d'abord, le Commissariat général constate que cette plainte se base uniquement sur vos propres déclarations. De plus, votre plainte contre X porte uniquement sur des menaces de mort que vous auriez reçues par téléphone et sms en raison de votre implication dans votre ONG. Elle ne fait pas mention des deux arrestations que vous aviez déjà endurées en date du 2 mars 2015. Il n'est pas crédible que vous n'ayez pas mentionné ces faits particulièrement grave que vous veniez de subir à quelques mois d'intervalle selon vos dires.

Concernant la lettre de plainte écrite par le président de votre ONG à Evariste Boshab (Voir Farde documents, n°10), le Commissariat général constate que ce document fait référence à un courrier daté du 6 mars 2015 alors qu'il répondrait en fait à une lettre signée du vice-premier Ministre le 6 février 2015 (Voir Farde documents, n°9-10). Sur le fond, ce témoignage adressé au Vice-Premier Ministre Evariste Boshab réitère les demandes de protection pour vous ainsi que pour les membres de l'ONG CEPRODHEC. En ce qui vous concerne, le document fait état des menaces de mort que vous avez reçues par téléphone et par texto, ainsi que de tentatives d'atteintes à l'intégrité physique en lieu et place publique par des personnes non identifiées. Enfin, le témoignage rappelle que vous avez fait l'objet d'une interpellation à la suite de votre travail de sensibilisation auprès des femmes de Maluku par le passé. Notons pour commencer que vous n'avez pas fait mention au cours de vos deux auditions d'agression physique sur la voie publique par des personnes inconnues. Confrontée à cette contradiction entre vos déclarations et le témoignage du président de votre ONG, vous avez dit qu'il vous avait peut-être mal compris ou qu'il faisait peut-être allusion à vos différentes arrestations. Or, comme vous l'avez expliqué, ces deux arrestations ont été le fait d'agents de l'ANR. Il ne s'agit donc pas de « personnes non autrement identifiées » comme l'atteste le document (Audition du 16 août 2016 p. 29).

En outre, ce témoignage ne fait pas non plus mention des détentions que vous dites avoir subies au Congo. Ce document stipule que vous avez été interpellée en décembre 2014, et non maintenue en détention comme vous l'avez déclaré. Il ne fait pas non plus mention des deux autres détentions dont vous auriez fait l'objet en janvier et juin 2015.

Le Commissariat général trouve également incongru le fait que le directeur national du CEPRODHEC se plaigne des agissements des services de sécurité qui vous auraient interpellée auprès même de la personne qui est en charge des actions de ces services de sécurité. Cet homme est donc la personne à la base des recherches qui auraient été effectuées à votre égard mais c'est auprès de lui que votre président se plaint de l'action de ses propres services. Le Commissariat général constate également que votre président se plaint du traitement qui vous est fait plusieurs mois après la dernière détention dont vous dites avoir été la victime fin juin 2015. Entre temps, vous avez arrêté vos activités pour le CEPRODHEC et vous n'avez plus eu à subir les agissements de l'ANR. Il ne semble pas cohérent que votre directeur national attende plusieurs mois avant de porter votre cas auprès du vice-premier Ministre et qu'il ne détaille pas les différentes persécutions dont vous dites avoir fait l'objet.

L'attestation de témoignage datée du 10 janvier 2016 s'adresse aux autorités belges afin d'appuyer votre demande d'asile (Voir Farde documents, n°12). Tout d'abord, concernant la forme du document, le Commissariat général constate que les deux pages de ce témoignage sont écrites dans des polices de caractère différentes. De plus, le bas de page de ce document diffère d'une page à l'autre : le dernier numéro de téléphone inscrit varie selon la page de ce témoignage et l'adresse mail est une fois soulignée, l'autre fois non. En outre, l'auteur de la lettre use de deux titres différents au sein du même document : l'auteur se présente d'abord comme « Président national » alors que la signature renseigne de la qualité de « Directeur national » de [G. M. G.]. Enfin, votre nom n'est pas cité sur la page signée par le directeur national du CEPRODHEC. La première page semble donc avoir été écrite de façon indépendante de la seconde.

En ce qui concerne le fond, le Commissariat général constate à nouveau qu'il n'est aucunement fait mention des trois détentions dont vous dites avoir été la victime. Ce témoignage indique uniquement que « notre défenseure Dr [C. M. K.] s'est ajoutée à cette longue liste [de victimes de persécutions de la part des agents de sécurité] malgré la promesse faite par le Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Intérieur ». Or, selon vos déclarations, vous auriez bien avant le mois de janvier 2016 connu des persécutions de la part des agents de sécurité au cours des derniers mois. Le Commissariat général ne comprend dès lors pas pourquoi, en janvier 2016 alors que vous êtes présente sur le territoire belge depuis trois mois, votre nom s'est « ajouté » à cette longue liste.

Sur ce point, relevons d'ailleurs que vous n'avez pas été capable de préciser les problèmes que les autres membres de votre ONG auraient connu auprès des autorités congolaises. Alors que vous êtes membre du CEPRODHEC depuis le mois de novembre 2012, vous n'avez été capable de citer le nom que de deux membres de votre ONG qui auraient été inquiétés par les autorités. De plus, concernant ces deux personnes, vous n'avez pas été capable de préciser à quels problèmes concrets elles ont dû faire face. Tout d'abord, vous dites que le directeur national du CEPRODHEC a été menacé verbalement de mort et d'enlèvement par des agents du renseignement (Audition du 8 janvier 2016, p. 12 et Audition du 16 août 2016, p. 12). Notons, au vu des différents témoignages qu'il vous a envoyé, que cet homme a l'air de vivre tout à fait librement à Kinshasa alors qu'il occupe le poste le plus en vue de votre ONG. De plus, il s'adresse en date du 9 septembre 2015 à Evariste Boshab pour lui faire part ses craintes concernant l'intégrité physique des membres de son association. Il paraît donc tout à fait improbable que monsieur [M.] se plaigne auprès des autorités congolaises s'il était lui-même l'objet de menaces de mort et d'enlèvement de la part des services de renseignements qui dépendent de ces mêmes autorités. Vous dites ensuite que « des membres de votre ONG » sont également menacés. Vous avez uniquement cité le nom de madame [A.] qui aurait aussi reçu des menaces mais dont vous pouvez rien dire de plus sur ce qu'elle aurait eu à subir (Audition du 8 janvier 2016, p. 12). Vous n'avez pas été capable de citer le nom d'autres militants de votre ONG qui auraient été inquiétés alors que vous êtes membre de cette association depuis quatre ans. Pourtant, dans son attestation de témoignage, le directeur national cite lui cinq autres membres qui auraient été victimes de persécutions (voir Farde documents, n°12). En raison de votre ancienneté dans cette organisation, le Commissariat général estime que vous auriez dû vous montrer plus complète et détaillée sur les problèmes que vos collègues auraient connu suite à leur travail pour le CEPRODHEC.

Par ailleurs, ce document ne fait que certifier du fait que vous êtes membres de l'ONG CEPRODHEC et que vous seriez, comme d'autres membres de cette association, l'objet de persécutions de la part des agents de sécurité sans apporter plus de précisions. Ce témoignage ne mentionne pas non plus les trois détentions dont vous auriez été la victime et qui sont à la base de votre demande d'asile. Il ne fait que soulever, comme le document précédent, que vous avez été « persécutée » en décembre 2014 et que vous avez participé à l'enquête sur la fosse de Maluku.

Au vu de l'analyse développée ci-dessus, les incohérences et les contradictions relevées dans ces différents documents n'ont fait que conforter le Commissariat général dans sa conviction que vous n'avez pas vécu les faits de persécution qui seraient à la base de votre demande d'asile.

Pour terminer, le Commissariat général a trouvé sur le blog internet du CEPRODHEC un article faisant mention des problèmes que vous auriez connu au Congo (Voir Farde Informations pays, n°1). Il relève, encore une fois, que ce texte fait mention de « recherches par les services de sécurité » car vous seriez poursuivie d'atteinte à la Sûreté de l'Etat, sans plus de précisions. Les faits les plus graves dont vous avez eu à souffrir au Congo, à savoir les trois détentions passées à l'ANR et à l'EMRM, sont à nouveau passés sous silence dans cette déclaration. Le texte se termine sur la phrase « Nous veillerons à ce que [...] notre soeur [C. M. K.] soit retrouvée morte ou vivante ». Le Commissariat général est interpellé par la conclusion du directeur national du CEPRODHEC, monsieur [G. M.], qui est pourtant en avril 2016 tout à fait conscient de votre présence en Belgique si l'on s'en réfère à l'attestation de témoignage qu'il a fait parvenir aux autorités belges pour soutenir votre demande d'asile en janvier 2016 (Voir Farde documents, n°12).

Vous déposez également, votre passeport (Voir Farde documents n°1), vos diplômes (Voir Farde documents, doc. n°2), votre carte d'électeur (Voir Farde documents, doc. n°3) et votre carte de médecin (Voir Farde documents, n°4), qui attestent de votre identité, votre nationalité, votre parcours scolaire et de votre profession, éléments que le Commissariat général ne conteste pas.

Vous remettez également votre carte du CEPRODHEC (Voir Farde documents, n°5), votre formulaire d'adhésion (Voir Farde documents, n°13) et votre brevet de formation CEPRODHEC (Voir Farde documents, n°14) qui attestent de votre adhésion à cette ONG, ce que le Commissariat général ne remet pas en cause.

Enfin, le courrier du président de votre ONG (Voir Farde documents, n°15) s'adresse à votre avocate et explique qu'il lui envoie un avis de recherche vous concernant.

Le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous ayez été active au sein de l'organisation CEPRODHEC. En revanche, au vu des nombreuses invraisemblances, contradictions et incohérences relatives à votre récit d'asile, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général des problèmes que vous dites avoir connu au Congo à la suite de votre action pour cette ONG. Le Commissariat général parvient à la conclusion que vous n'avez pas été détenue à trois reprises par l'ANR et l'EMRM en décembre 2014 et janvier et juin 2015, que vous n'avez pas pris de photos de cadavres au camp Kokolo le 20 janvier 2015 et que vous n'avez pas participé au processus d'identification des victimes auprès des familles de personnes portées disparues au sein de votre

Pour terminer, en ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, ville d'où vous provenez, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (Voir Farde Informations pays, COI Focus "République démocratique du Congo- la manifestation de l'opposition à Kinshasa le 19 septembre 2016 »- 21 octobre 2016), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, une partie de l'opposition a appelé à une manifestation le 19 septembre 2016. Celle-ci a été réprimée par les autorités et les différentes sources consultées déplorent de nombreuses victimes ainsi que des arrestations. Bien que selon diverses sources, les autorités ont fait un usage disproportionné de la force, dès le 22 septembre, le calme est revenu dans la capitale. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.ONG.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle postule également la présence d'une erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire adjoint.

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse et partant, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande au Conseil de procéder à l'annulation de la décision attaquée.

4. Nouveaux documents

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante dépose plusieurs documents, à savoir :

- un témoignage rédigé par le 'Médecin Chef de Staff' au centre médico - chirurgical « La Brèche » le 21 novembre 2016 ;
- une 'Attestation témoignage' rédigé par le directeur national du C.E.P.R.O.D.H.E.C.-Congo le 22 novembre 2016 ;
- un rapport intitulé « République démocratique du Congo — La justice militaire et le respect des droits de l'homme — L'urgence du parachèvement de la réforme » publié par le 'Réseau Open Society Institute' en 2009 ;
- une attestation du Secrétaire général du Ministère de la santé publique rédigée le 24 novembre 2016 ;
- un courrier électronique adressé au conseil de la requérante le 30 juin 2015 par Monsieur G. M. ainsi que son annexe ;
- un rapport intitulé « La république démocratique du Congo au bord du précipice : Mettre fin à la répression et promouvoir les principes démocratiques » publié par Human Rights Watch le 18 septembre 2016 ;
- un document intitulé « La liste des prisonniers politiques en détention » publié par Human Rights Watch le 18 septembre 2016 ;
- un rapport intitulé « Démantèlement de la dissidence. Répression de la liberté d'expression sur fond de retard des élections en République Démocratique du Congo » publié par Amnesty International en 2016.

4.2 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations consistantes de la requérante et de la situation des opposants politiques en République démocratique du Congo.

5.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5 En l'espèce, la partie défenderesse refuse d'accorder une protection internationale à la requérante aux motifs, notamment, que le fait que la requérante ait pu passer les contrôles de l'aéroport de Ndjili sous sa propre identité sans être inquiétée par les services de renseignements congolais remet en cause la réalité des accusations portées à son encontre et en conséquence celle de ses craintes en cas de retour dans son pays d'origine. Elle souligne ensuite que la requérante n'est pas venue en Belgique pour demander l'asile mais afin de se reposer. A cet égard, elle reste sans comprendre pour quelle raison la requérante a contacté R. avant de repartir pour la République démocratique du Congo, alors qu'elle a passé les contrôles à l'aéroport sans souci lors de son voyage aller et estime qu'il n'est pas vraisemblable que ses parents ne l'aient pas avertie des trois convocations qu'elle a reçues en son absence. Sur ce point toujours, elle estime qu'il n'est pas crédible que la requérante, au vu des événements qu'elle allègue avoir vécus avant d'arriver en Belgique, n'ait pas introduit une demande d'asile dès son arrivée en Belgique. Elle considère également que les informations contenues dans le dossier visa de la requérante, notamment ses fiches de paie, décrédibilisent encore ses déclarations. De plus, elle souligne qu'il est inconcevable que les employeurs de la requérante ne se soient pas inquiétés de ses absences lors de ses détentions et estime qu'il n'est pas crédible que ces absences n'aient pas eu de conséquences sur ses différents postes. Sur ce point, elle relève également que le fait qu'elle n'ait pas été licenciée de l'hôpital du camp Kokolo et qu'elle se soit vue remettre une attestation de fin de cursus alors que ses supérieurs étaient au courant de ses détentions n'est pas davantage crédible. Par ailleurs, elle met en exergue le fait que les documents produits par la requérante tendent également à décrédibiliser son récit. En conséquence, elle estime, bien que les activités de la requérante au sein de l'organisation CEPRODHEC ne soient pas remises en question, que les trois détentions de la celle-ci par l'ANR et l'EMRM, le fait qu'elle ait pris des photos de cadavres au camp Kokolo et qu'elle ait participé au processus d'identification des victimes ne peuvent être tenus pour établis.

5.6 Pour sa part, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux motifs précités de la décision attaquée, soit qu'ils ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, soit qu'ils sont valablement rencontrés dans la requête introductive d'instance, soit qu'ils portent sur des éléments périphériques et ne sont pas de nature à ôter toute crédibilité au récit produit par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.6.1 En effet, le Conseil relève tout d'abord que les déclarations constantes, consistantes et cohérentes de la requérante concernant non seulement l'organisation, la composition et les objectifs de son association, mais également le déroulement de ses journées de sensibilisation, ainsi que son rôle en tant que sensibilisatrice et enquêtrice dans cette association (rapport d'audition du 8 janvier 2016, pp. 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15 et 16 - rapport d'audition du 16 août 2016, pp. 4, 5, 6, 7, 8, 23, 24 et 27) permettent de tenir l'implication et les activités de la requérante au sein de cette association pour établies.

Le Conseil relève également que les déclarations circonstanciées de la requérante permettent également de tenir pour crédible les activités de sensibilisation qu'elle a effectuées dans la commune de Maluku le 1^{er} décembre 2014 (rapport d'audition du 8 janvier 2016, pp. 7, 8 et 15 - rapport d'audition du 16 août 2016, pp. 7 et 8). A cet égard, le Conseil estime que les circonstances dans lesquelles la requérante a été amenée à s'exprimer publiquement contre le régime en place en le tenant pour responsable de la dégradation de la situation des femmes sont cohérentes et crédibles (rapport d'audition du 8 janvier 2016, p. 8 - rapport d'audition du 16 août 2016, pp.7).

Le Conseil estime encore que le caractère consistant et précis des déclarations de la requérante à propos de sa participation à l'action d'identification des victimes de la fosse de Maluku, notamment sur base de ses photographies, par l'association permet de tenir cette participation pour établie (rapport d'audition du 8 janvier 2016, p. 10 - rapport d'audition du 16 août 2016, pp. 5, 23 et 24)

5.6.2 Ensuite, le Conseil estime que le caractère précis, circonstancié et constant des déclarations de la requérante concernant le déroulement de son stage au sein de l'hôpital du Camp Kokolo, ses collègues, ses horaires, sa description du camp et de l'hôpital, permet de tenir ce stage pour établi (rapport d'audition du 8 janvier 2016, pp. 13 et 14 - rapport d'audition du 16 août 2016, pp. 14 et 15).

Le Conseil estime aussi que les déclarations de la requérante concernant la nuit du 20 janvier 2015 et plus précisément, la tenue d'une réunion secrète et d'urgence, les personnes l'y ayant conviée et celles qui y participaient, l'arrivée par camions de cadavres et de personnes blessées, le transfert des corps à la morgue, leur répartition dans les frigos libres, le moment où elle a pu photographier les corps, l'absence de prise en charge des blessés, sa conversation avec un jeune garçon touché par balle, son altercation avec une infirmière suite à cette conversation, et son départ du camp le 21 janvier 2015 sont constantes, empreintes de vécu et circonstanciées (rapport d'audition du 8 janvier 2016, pp. 8 et 9 - rapport d'audition du 16 août 2016, pp. 5, 6, 13, 14, 15, 16 et 17).

Dès lors, le Conseil estime que la participation de la requérante à l'accueil des cadavres et des blessés suite aux manifestations de janvier 2015 à Kinshasa est tenue pour établie.

5.6.3 Par ailleurs, le Conseil constate que le caractère précis, circonstancié, empreint de vécu et constant des déclarations de la requérante permet de tenir les circonstances entourant son arrestation du 2 décembre 2014 par l'ANR et la détention de deux jours qui en a découlé pour établies (rapport d'audition du 8 janvier 2016, pp. 6, 7, 8 et 16 - rapport d'audition du 16 août 2016, pp.7, 8, 9, 10 et 11).

De même, le Conseil constate que les motifs à l'origine de sa seconde arrestation par l'Etat-Major de Renseignements Militaires (ci-après EMRM) le 23 janvier ont été considérés comme crédibles ci-avant (point 5.6.2 du présent arrêt). A cet égard, le Conseil estime que les déclarations de la requérante concernant la réception d'une convocation de l'EMRM lorsqu'elle était au centre médical de la Brèche, son arrestation lorsqu'elle s'est présentée à l'EMRM à Kitambo, sa description des lieux, ses interrogatoires ainsi que le nom du Major menant lesdits interrogatoires, sa mise en cellule avec une cinquantaine d'autres femmes, la vie en cellule en communauté, les mauvais traitements qu'elle a subis suite à son refus de coopérer et l'aide qu'elle a reçue de la part d'un ancien patient militaire, son passage au dispensaire et sa libération sont constantes, très détaillées et empreintes de vécu et permettent de tenir ces événements pour établis (rapport d'audition du 8 janvier 2016, pp. 9 et 17 - rapport d'audition du 16 août 2016, pp. 17, 18, 19, 20 et 21).

Ensuite, le Conseil considère que le caractère consistant, constant et empreint de vécu des déclarations de la requérante quant à sa dernière arrestation le 25 juin 2015 par l'ANR lorsqu'elle se rendait à l'église accompagnée de sa mère, à la façon dont les agents se sont comportés lors de cette arrestation, à la voiture dans laquelle elle a été transportée au siège de l'ANR, à son interrogatoire par l'administrateur général, à la cellule où elle a été détenue isolée durant six jours, aux techniques d'intimidation qui lui étaient infligées par M. I. et à sa libération permet de tenir cette arrestation et la détention qui en découle pour établies (rapport d'audition du 8 janvier 2016, pp. 10, 17, 18 et 19 - rapport d'audition du 16 août 2016, pp. 25, 26 et 27).

Par ailleurs, le Conseil considère, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, que la requérante explique de manière logique pour quelles raisons ces détentions ne lui ont pas causé de problèmes par rapport à ses employeurs. En effet, concernant le Centre médical de la Brèche, le Conseil relève que la requérante déclare avoir justifié son absence *a posteriori* et s'être vue demander de prévenir immédiatement de ses absences à l'avenir (rapport d'audition du 16 août 2016, pp. 12). A cet égard, le Conseil relève également qu'il ressort du courrier du médecin chef de staff dudit centre médical qu'il était clair dès le début de leur collaboration que les activités de la requérante au sein d'une ONG ne devaient pas impliquer le Centre dans ses problèmes et qu'il n'a pas estimé opportun de résilier le contrat de la requérante malgré ses absences puisque le centre n'avait jamais été mis en cause suite à ses problèmes (Dossier de procédure, courrier du médecin Chef de staff du centre médical de la Brèche rédigé le 21 novembre 2016, p. 2). Sur ce point toujours, le Conseil observe, à la suite de la partie requérante, qu'il ressort du même document, d'une part, que le salaire de la requérante était forfaitaire et, d'autre part, que les fiches de paie sont imprimées par le comptable dès la validation par le chef de staff, quel que soit le jour de retrait de salaire ou de signature par l'employé. S'agissant de l'hôpital du camp Kokolo, le Conseil se rallie à l'argumentation développée en termes de requête concernant la souplesse de l'organisation du travail dans cet hôpital et souligne qu'il ressort des déclarations de la requérante que suite à cette arrestation, ses relations avec ses collègues et les chefs de service se sont dégradées, que le chef du bloc opératoire ne lui demandait plus d'assister durant les opérations, qu'elle était exclue des séances d'encadrement des stagiaires et qu'elle a été transférée dans un autre service (rapport d'audition du 16 août 2016, p. 22 - rapport d'audition du 8 janvier 2016, p. 9). Au vu de ces éléments, le Conseil estime, contrairement à la partie défenderesse, qu'il n'est pas invraisemblable que la direction de l'hôpital soupçonnait la requérante depuis son arrestation et estime qu'il n'est pas incohérent, vu les circonstances, que la direction de l'hôpital ait mis fin au contrat de la requérante de manière discrète sans la renvoyer dès lors qu'elle ne pouvait révéler les faits à l'origine de ce renvoi. A cet égard, le Conseil estime que le raisonnement développé en termes de requête renforce cette possibilité. En effet, le Conseil observe qu'il ressort, tant des déclarations de la requérante (rapport d'audition du 8 janvier 2016, p. 10) que des informations contenues dans l'attestation du Secrétaire Général du Ministère de la santé publique (Dossier de la procédure, Attestation rédigée le 24 novembre 2016), qu'un médecin doit effectuer un stage dans quatre départements spécifiques – Chirurgie, Médecine interne, Pédiatrie, Gynéco-obstétrique - afin d'être affecté à une institution hospitalière de l'Etat. Or, le Conseil relève à la suite de la partie requérante que 'l'attestation de service rendu' datée du 25 mars 2015 ne mentionne que trois des quatre départements nécessaires et que le stage de la requérante n'était donc pas finalisé lorsqu'elle a reçu cette attestation (dossier administratif, pièce 23 - farde documents, n°6). De plus, le Conseil se rallie entièrement à l'argumentation de la partie requérante concernant la mention de cette attestation.

De plus, le Conseil estime que les motifs relatifs aux documents judiciaires relevés par la partie défenderesse ne permettent pas de renverser ces constats. En effet, le Conseil se rallie entièrement à l'argumentation développée en termes de requête concernant, d'une part, le cachet apposé sur les documents émis par l'Auditorat Militaire Supérieur (ci-après « AMS ») et, d'autre part, les circonstances très particulières dans lesquelles l'avocat et le président de l'ONG de la requérante sont entrés en possession du mandat d'amener et de l'avis de recherche. Ensuite, le Conseil constate qu'il ressort de l'extrait de rapport reproduit en termes de requête que « [...] *les juridictions militaires ont progressivement élargi leur compétence à l'égard des civils au-delà des prévisions légales* » (dossier de la procédure, rapport intitulé « République Démocratique du Congo – La justice militaire et le respect des droits de l'homme – L'urgence du parachèvement de la réforme » publié par AfriMAP et Open society initiative for Southern Africa en 2009 - annexe 5 de la requête, pp. 9) et estime que, au vu du contexte spécifique entourant les problèmes de la requérante, il n'est pas invraisemblable qu'elle soit ciblée par l'AMS suite à une plainte déposée à son encontre. Le Conseil estime encore qu'il n'est pas improbable que la requérante soit poursuivie tant par la justice militaire que la justice civile dès lors que ces deux procédures semblent distinctes comme le souligne la partie requérante en termes de requête et ne visent pas forcément les mêmes faits.

Le Conseil estime encore, contrairement à la partie défenderesse, qu'il n'aurait pas été cohérent que la requérante mentionne ses deux arrestations par les autorités congolaises dans son courrier de dépôt de plainte contre X du 2 mars 2015, alors que sa plainte vise un inconnu qui la menace de mort par téléphone. A cet égard, le Conseil estime que ce dépôt de plainte n'entame en conséquence pas le caractère crédible des arrestations de la requérante.

Enfin, le Conseil constate à la suite de la partie requérante en termes de requête que l'attestation de témoignage du Directeur national du C.E.P.R.O.D.H.E.C. datée du 22 novembre 2016 permet d'expliquer les raisons pour lesquelles, d'une part, il n'a pas mentionné les détentions de la requérante dans ses différents courriers et, d'autre part, il a laissé s'écouler un délai entre les problèmes de la requérante et l'envoi d'un courrier de plainte au vice-premier Ministre.

Dès lors, le Conseil estime que les trois arrestations et les détentions alléguées par la requérante sont établies.

5.6.4 Quant au motif relatif au départ de la requérante pour la Belgique depuis l'aéroport de Ndjili sous sa propre identité, le Conseil constate que, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, la requérante n'a pas voyagé librement vers la Belgique, mais a dû recourir aux services d'une personne travaillant à la Direction Générale de l'Immigration - avec qui elle était en contact depuis son premier voyage à l'étranger (rapport d'audition du 16 août 2016, p. 28) – lui faisant passer tous les points de contrôle. A cet égard, le Conseil relève que les déclarations de la requérante sont consistantes et constantes (rapport d'audition du 8 janvier 2016, pp. 19 et 20 – rapport d'audition du 16 août 2016, pp. 28 et 29). Sur ce point également, le Conseil estime qu'il n'est pas invraisemblable que la requérante ne connaisse pas le nom de famille de cette personne qui n'est qu'un contact pour ses voyages en avion et avec qui elle n'entretient pas de relation particulière. Sur ce point toujours, le Conseil relève que cette personne semble très soucieuse de ne pas être identifiée et qu'il est vraisemblable qu'elle n'ait même pas révélé son nom de famille à la requérante (rapport d'audition du 8 janvier 2016, p. 19 - rapport d'audition du 16 août 2016, p. 29).

Au surplus, le Conseil constate, à la suite de la partie requérante que la requérante ne faisait pas encore l'objet de recherches à la date de son départ (requête, p. 14) et qu'elle a été relâchée à chacune de ses détentions à défaut de preuve.

5.6.5 S'agissant de la découverte de sa situation au pays lors des préparatifs de la requérante, le Conseil relève tout d'abord que, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, il est tout à fait vraisemblable que la requérante fasse à nouveau appel à son contact de la Direction Générale de l'Immigration au moment de rentrer en République Démocratique du Congo via l'aéroport, dès lors qu'elle avait fait appel à lui à l'aller et pour tous ses autres voyages (rapport d'audition du 16 août 2016, p. 28). Ensuite, le Conseil estime que les déclarations de la requérante concernant cet appel et les informations transmises par son contact sont cohérentes et constantes (Dossier administratif, pièce 17, 'Questionnaire', p. 17 – Rapport d'audition du 8 janvier 2016, pp. 10 et 19 – rapport d'audition du 16 août 2016, pp. 28 et 29)

De plus, le Conseil se rallie entièrement à l'explication de la partie requérante quant à la prise de distance de la requérante par rapport à ses parents durant son voyage en Belgique (requête, p. 15), ce qui explique que ces derniers n'ont pas pu l'avertir des convocations déposées pour la requérante et pour eux-mêmes avant qu'elle ne les appelle pour se renseigner sur sa situation. A cet égard, le Conseil observe que les déclarations de la requérante quant à ces convocations et la visite de l'avocat de ses parents au siège de l'Etat-major sont cohérentes et constantes (rapport d'audition du 8 janvier 2016, p. 11 - rapport d'audition du 16 août 2016, pp. 4 et 29).

Par ailleurs, le Conseil observe que le caractère consistant et constants des déclarations de la requérante concernant ses contacts avec le directeur national de l'association CE.PRO.D.H.E.C. et du médecin chef de staff du Centre médical de la Brèche permet de tenir ces événements pour établis (rapport d'audition du 8 janvier 2016, pp. 6, 11 et 20 – rapport d'audition du 16 août 2016, pp. 3 et 4). A cet égard, le Conseil estime qu'il est vraisemblable que les informations sur la situation de la requérante fournies par ces deux personnes ajoutées à celles de son contact et de ses parents aient pu engendrer la volonté de demander l'asile en Belgique dans le chef de la requérante.

Dès lors, au vu du caractère circonstancié des déclarations de la requérante concernant les circonstances de son départ pour la Belgique et les préparatifs pour son retour en République Démocratique du Congo, le Conseil considère que cette absence de contact avec son pays d'origine durant le mois de son arrivée ne suffit pas à ôter toute crédibilité au récit de la requérante et estime que ces nouvelles, annonçant une dégradation de sa situation au pays, peuvent expliquer que la requérante n'ait introduit sa demande d'asile qu'un mois après son arrivée pour des vacances, quand bien même ce choix apparaît peu judicieux aux yeux des instances d'asile belges.

5.7 Le Conseil estime, au vu des développements qui précèdent, que la réalité de son implication dans l'association CE.PRO.D.H.E.C., des propos qu'elle a tenus contre le régime lors d'une journée de sensibilisation pour l'association à Maluku, de son stage au camp Kokolo, de sa participation à la réception des cadavres la nuit du 20 janvier 2015 à l'hôpital du camp, des photographies qu'elle a prises des cadavres à la morgue de l'hôpital du camp ladite nuit, des soupçons qui ont ensuite pesé sur elle au sein du personnel de l'hôpital et de la direction, ainsi que de ses trois arrestations et détentions en raison de son opposition - même faible mais à tout le moins imputée - au pouvoir, sont établies à suffisance, les imprécisions et incohérences relevées dans la décision attaquée sur certains aspects du récit de la requérante ne permettant pas de remettre en cause les déclarations circonstanciées de celle-ci quant aux événements qui l'ont poussée à quitter son pays. En effet, si un doute persiste sur quelques aspects du récit de la partie requérante, le Conseil estime qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que ce doute lui profite.

5.8 Par ailleurs, le Conseil relève, à la lecture des déclarations de la requérante (rapport d'audition du 8 janvier 2016, pp. 8 et 9 – rapport d'audition du 16 août 2016, pp. 3 et 16) ainsi que des rapports annexés à la requête que les problèmes que la requérante soutient avoir rencontrés dans son pays d'origine s'inscrivent dans un contexte politique particulier marqué par les tentatives du Président Kabila de se maintenir illégalement au pouvoir en briguant un troisième mandat présidentiel et par une forte répression des opposants à ce projet, notamment lors de manifestations.

Sur ce point, le Conseil relève que la plus meurtrière, 38 morts selon Human rights watch, s'est déroulée à Kinshasa du 19 au 21 janvier 2015. A cet égard, le Conseil relève également qu'il ressort de ces informations que des forces de sécurité ont enterré plus de 400 corps dans une fosse commune en périphérie de Kinshasa et que certains de ces corps seraient ceux de personnes tuées par des membres des forces de sécurité au cours des manifestations.

Ensuite, le Conseil relève que sur quinze défenseurs des droits de l'homme, interrogés par Amnesty International, tous ont affirmé avoir été intimidés d'une façon ou d'une autre par des agents gouvernementaux et en particulier par l'ANR et que ceux qui prennent publiquement position à propos de la limitation des mandats présidentiels ou qui documentent et dénoncent les violations des droits humains sont particulièrement ciblés (Dossier de la procédure, rapport intitulé « Démantèlement de la dissidence – Répression de la liberté d'expression sur fond de retard des élections en République Démocratique du Congo » publié par Amnesty International en 2016, p. 20). Le Conseil constate également que le rapport recense notamment les détentions de quelques heures, les appels anonymes, les descentes dans les locaux d'ONG, les fausses demandes d'aide pour des situations visées par l'ONG, les menaces verbales par des agents en civil vis-à-vis des défenseurs directement ou à l'encontre de leurs proches et les visites agressives aux domiciles des défenseurs des droits de l'homme comme mesures d'intimidation de la part des forces de sécurité (Ibidem, pp. 21 et 22).

5.9 Conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

Or, au vu du contexte décrit au point 5.8 du présent arrêt et au vu de la qualité de militante et d'opposante imputée à la requérante par ses autorités à travers ses activités associatives, notamment suite à ses propos tenus publiquement contre le régime dans le cadre d'une activité de l'association dont elle est membre, à la prise de photographies des cadavres apportés à l'hôpital du camp Kokolo la nuit du 20 janvier 2015 et aux activités d'identification des victimes de la fosse de Maluku organisées par l'association CE.P.R.O.D.H.E.C. auxquelles elle a pris part, grâce à ses photographies, le Conseil estime qu'il n'existe en l'espèce aucune bonne raison de penser que ces persécutions ne se reproduiront pas.

5.10 Le Conseil considère que les problèmes que la requérante a rencontrés avec ses autorités nationales doivent s'analyser comme une crainte de persécution fondée sur les opinions politiques de la requérante au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et de l'article 48/3 § 4 e) de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 48/3 § 5 de la loi du 15 décembre 1980 stipule qu' « *il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée [...] aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que ces caractéristiques lui soient attribuées par l'acteur de persécution* », le faible degré d'intensité de l'opposition de la requérante au pouvoir étant dès lors indifférent en l'espèce au vu de la qualité d'opposante lui imputée par ses autorités en raison de ses propos critiques vis-à-vis du régime en place.

5.11 En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

5.12 Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juillet deux mille dix-sept par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN